



Arrêt

n° 274 157 du 16 juin 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 09 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 07 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BOHLALA loco Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique ewondo et de religion catholique. Vous êtes né le 7 septembre 1979 à Yaoundé, au Cameroun.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous grandissez à Yaoundé. Dans la famille, vous avez des problèmes avec vos deux tantes, [ce.] et [Ne. N.], et avec votre petit-oncle, [J-L. O.] En effet, au départ, votre grand-père maternel avait deux femmes,

vosre grand-mère était la première femme avec qui il a eu une fille, vosre mère, [C. G. N.], et après, vous ne savez pas ce qu'il s'est passé, mais vosre grand-mère n'a plus fait d'enfants et vosre grand-père a pris une deuxième femme avec qui il a eu trois enfants, vos deux tantes et vosre petit-oncle. Mais, les deux femmes et les quatre enfants vivaient tous dans la même maison et il y avait toujours des problèmes. Vosre grand-père a donc décidé de séparer ses deux femmes, il a conçu une autre maison et vosre grand-mère et vosre mère ont décidé d'aller vivre dans la nouvelle maison inachevée et la deuxième femme et ses trois enfants sont restés dans l'autre maison. Puis, vosre grand-père est décédé en 1991, mais, jusque-là, il y avait toujours des problèmes de sorcellerie entre ses deux femmes. Ensuite, vosre grand-mère est décédée en 1994 dans des circonstances floues, d'une blessure inguérissable, et vous êtes resté avec vosre mère dans la maison inachevée. Vosre mère a hérité de tous les biens de vosre grand-mère avec quelques terrains aux alentours de la maison. Puisque la maison où vous viviez était inachevée, vosre mère a donc vendu un petit terrain à côté de la maison pour refaire la maison, deux ou trois ans après le décès de vosre grand-mère. Comme vous maîtrisiez déjà un peu la maçonnerie, vous avez fait tous les travaux de la maison en collaboration avec un autre maçon. Après avoir réussi vosre CAP en maçonnerie en 1999, vosre mère vous a montré un terrain à côté de la maison et vous a dit d'y construire deux petits studios et de les mettre en location, ce que vous avez fait. Après la mort de vosre mère le 7 février 2014 dans un accident de la circulation, comme vous étiez son fils unique, vous avez hérité de tous les biens de vosre mère, à savoir la maison et quelques terrains à Yaoundé. Mais, comme vous n'avez pas connu vosre père, vos tantes vous ont traité de bâtard, elles sont venues vous dire que vous devriez partir, que c'est la maison de leur père, d'aller chercher vosre père. Une fois, elles sont même venues enlever toutes les portes et fenêtres de la maison. Suite à cela, vous êtes allé vous plaindre à la chefferie à Yaoundé auprès du chef de quartier, [P. E.], qui a dit qu'il allait leur parler, mais il n'a rien fait. Vous avez néanmoins géré le problème avec vos tantes, vous vous en êtes sorti entre vosre travail de maçon et celui de mototaxi quand vous n'aviez pas de chantier.

Le 4 avril 2015, vosre fille, [A. O. K.] naît à Yaoundé.

Dans la nuit du 30 avril 2015, à la veille de la fête du travail au Cameroun, vous n'avez pas de chantier et faites le mototaxi au niveau du marché Mvogbi, à Yaoundé. Un monsieur, Joël, vient vers vous et demande si vous pouvez d'abord l'accompagner faire ses courses. Ensuite, il veut que vous l'accompagniez dans un restaurant qu'il ne connaît pas, La Pimenterie. Il vous dit qu'il veut encore que vous l'accompagniez quelque part ensuite, donc vous buvez et mangez ensemble au restaurant. Puis, il fait déjà nuit et il veut que vous l'accompagniez désormais à Essos. Vous lui dites que sa course est déjà trop longue, puis, pour s'assurer qu'il vous paye bien, vous passez d'abord à la station essence où il met le carburant. Vous partez ensuite à Essos dans un bar appelé Le Printemps. Il connaît bien le bar, vous montre où garer vosre moto, vous le suivez au bar et commencez à boire. Le monsieur connaît beaucoup de monde au bar. Il se montre tactile avec vous, il pose la main sur vosre cuisse. Après trois bières, vous vous sentez mal et partez aux toilettes, vous sentez que vous n'avez plus d'équilibre. Arrivé aux toilettes, vous défaites vosre ceinture, vous urinez et, en même temps, vous voulez vomir. Alors que vous êtes accroupi cherchant à vomir et que vous n'avez pas encore remonté vosre pantalon, le monsieur vient et vous trouve accroupi en train de vouloir vomir, il vous demande ce qu'il se passe, vous lui dites que vous avez trop bu et que vous devez rentrer et il vous dit qu'il va d'abord vous aider à remonter vosre pantalon et c'est à partir de là que vous perdez connaissance, car, quand il essaye de remonter vosre pantalon, vous entendez d'abord « PD » et c'est comme ça qu'on commence à taper sur vous. Vous ne comprenez pas car vous n'êtes pas homosexuel. Tout le bar vient vers le couloir des toilettes et tout le monde vous frappe. On vous lance des bouteilles, des chaises. Dans les bousculades, un des flippers au niveau du couloir se casse. Le monsieur lui parvient à s'échapper. D'après ce qu'on vous apprend après, un militaire arrive et appelle la police qui vient et vous amène au commissariat du 1er arrondissement de Yaoundé.

Deux jours après, vous revenez à vous au commissariat, vous demandez ce qu'il se passe, on vous dit que vous êtes un homosexuel. En matinée, vous touchez à la porte de vosre cellule pour qu'un policier vienne, il vous frappe en vous disant que les PD n'ont pas la parole ici. Dans l'après-midi, un autre policier vous frappe. Puis, les policiers vous sortent de vosre cellule et vous présentent le propriétaire du bar qui dit que vous êtes parti pratiquer l'homosexualité dans son bar, qu'on vous a surpris aux toilettes avec le monsieur qui avait vosre sexe en main, et que vous avez cassé ses chaises, ses bancs et son flipper. Vous dites que vous pouvez payer pour la casse, mais que vous n'êtes pas homosexuel et que le monsieur vous a drogué pour vous voler vosre moto. Mais, le propriétaire du bar ne veut rien entendre, il ne veut pas d'arrangement et veut que vous partiez en prison. Le 5 mai 2015, on vous déferre à la prison centrale de Yaoundé, pour motifs de pratique d'homosexualité et de destruction de biens privés. Vous passez presque un an en prison. Une fois, vosre copine Agnès vient vous rendre visite et vous dit que,

tout ce qu'il vous arrive, ce sont vos tantes, même aussi pour ce qu'il était arrivé à votre grand-mère, ainsi qu'à votre mère.

Le 25 avril 2016, on vous convoque au parquet administratif de Yaoundé, mais on renvoie votre affaire pour défaut de partie civile. Après l'audience, vous êtes avec un autre détenu que vous ne connaissez pas, dont on a aussi renvoyé son dossier, et sa famille cause avec le gardien de prison afin de parler avec leur frère. Le gardien de prison appelle l'autre détenu, puis vous appelle, et il vous menotte ensemble. Vous sortez de la salle d'audience, avec la famille de l'autre détenu qui vous attend à la sortie. Vous partez vous asseoir dans un bar et la famille de l'autre détenu dit qu'ils veulent parler et demandent si vous pouvez aller vous asseoir de l'autre côté. Le gardien de prison vous enlève les menottes à tous les deux et menotte l'autre détenu sur un garde-fou. Vous restez sans menottes car, étant donné que vous faisiez des commissions en prison, le gardien estime que vous n'êtes pas un détenu dangereux. Puis, vous allez de l'autre côté avec le gardien. La famille de l'autre détenu vous offre des bières puis vous proposez ensuite au gardien de lui offrir aussi à boire, il accepte, vous commandez deux nouvelles bières. Tout le temps que vous avez passé en prison, vous avez cherché comment faire pour sortir de là parce que vous ne comprenez pas pourquoi vous êtes en prison et, en prison, vous preniez des somnifères pour dormir. A un moment, vous mettez cela dans votre bouteille de bière, puis échangez vos bouteilles avec le gardien. Quand vous terminez les bouteilles, vous proposez à nouveau au gardien de lui offrir à boire, il accepte. Vous commandez deux nouvelles bières. A un moment donné, vous voyez que le gardien ne bouge plus trop, qu'il ne se sent plus bien. Vous lui dites que vous avez envie d'uriner, il vous dit seulement d'y aller et vous partez. Vous prenez alors un taxi jusqu'au marché Mokolo à Yaoundé, où vous vous cachez dans un vidéoclub jusqu'au lendemain. Le lendemain, vous achetez des vêtements et sortez de Yaoundé jusqu'à Maroua, à la frontière du Nigeria, en bus, où vous restez quelques jours au niveau de l'agence de voyages qui vous a amené là-bas. A Maroua, vous dites que vous voulez aller au Nigeria et on vous dit de chercher le Camp chinois pour pouvoir sortir du Cameroun.

Le 2 mai 2016, vous sortez seul du Cameroun et entrez au Nigeria à pied. Vous traversez le Nigeria, le Niger et la Libye. Le 26 juin 2016, vous arrivez en Italie par la mer. Vous donnez vos empreintes en Italie, mais vous n'y demandez pas l'asile car les conditions de vie sont mauvaises en Italie, vous y êtes exploité professionnellement et abandonné à vous-même. En septembre 2017, vous quittez l'Italie en voiture et vous vous arrêtez à Paris, en France, où vous restez chez un ami. Vous ne demandez pas l'asile en France car il y a trop de demandeurs d'asile là-bas et pas de centres d'asile. Le 16 décembre 2017, vous arrivez en Belgique en voiture. Le 20 décembre 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : l'original de votre acte de naissance, l'original de votre certificat de baptême au Cameroun, la copie de votre avis de recherche au Cameroun, l'original de votre certificat médical en Belgique, l'original de la lettre de votre copine au Cameroun, [A. A. M.], avec une copie de sa carte nationalité d'identité camerounaise, l'original de l'enveloppe d'envoi DHL des documents depuis le Cameroun et l'original de la lettre de votre employeur, Pro Natura, en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, l'analyse approfondie de votre demande de protection internationale empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez d'être arrêté, incarcéré, torturé, voire même tué, car une procédure judiciaire est en cours contre vous au Cameroun pour pratique homosexuelle et destruction de biens privés et parce que vous vous êtes évadé de prison en laissant un gardien de prison dans les problèmes (Notes de l'entretien personnel (NEP), p.23). En cas de retour au Cameroun, vous craignez également que vos tantes puissent vous tuer car elles veulent le faire depuis longtemps (NEP, p.22).

Tout d'abord, relevons que, dans la présente décision, votre détention à la prison centrale de Yaoundé n'est pas remise en cause dès lors que vous avez été suffisamment clair, précis, détaillé et circonstancié à ce sujet (NEP, pp.18-20 et pp.28-30). En revanche, la crédibilité des motifs et circonstances de votre arrestation et de votre évasion est remise en cause ce qui entraîne pour conséquence que l'on demeure dans l'ignorance du motif réel de votre détention au Cameroun, ainsi que dans l'ignorance des circonstances réelles de la fin de votre détention au Cameroun, et donc, dans l'impossibilité de vous octroyer une quelconque protection internationale.

Ainsi, concernant les circonstances de votre arrestation, tout d'abord, vous expliquez à l'OE que la raison de votre départ du Cameroun est liée à un problème familial (déclaration à l'OE, point 37). En effet, vous avez fui votre pays car vos tantes vous ont poussé mystiquement à la pratique homosexuelle (NEP, p.32) car, suite au décès de votre mère en 2014 et étant son fils unique, vous avez hérité de tous les biens de votre mère (questionnaire du CGRA rempli à l'OE, rubrique 3, question 5), ce avec quoi vos tantes étaient en désaccord car, comme vous n'avez pas connu votre père, elles vous traitaient de bâtard, elles vous disaient que vous deviez partir, que vous étiez chez leur père à elles et d'aller chercher le vôtre (NEP, p.21), ce qui a donc entraîné en 2015 votre arrestation, puis votre détention, notamment pour pratique homosexuelle, avant votre évasion et votre fuite du Cameroun. Or, lors de votre entretien personnel au CGRA, concernant le fait que la situation avec monsieur, Joël, à l'origine de votre arrestation puisse être un piège imaginé par vos tantes, vous dites que vous ne savez pas, mais que vous ne croyez pas, que vous croyez qu'il était seulement là pour vous voler votre moto (NEP, p.26), raison que vous n'aviez alors jamais évoquée auparavant dans vos déclarations.

Ensuite, le déroulement du jour de votre arrestation varie à trois reprises dans vos déclarations car, dans le questionnaire du CGRA, vous expliquez d'abord que, le 30 avril 2015, monsieur Joël vous prend en course pour faire ses courses et, après, il vous propose d'aller boire un verre (rubrique 3, question 5), alors que, plus tard, vous dites dans votre récit libre lors de votre entretien personnel au CGRA que ce même monsieur veut d'abord que vous l'accompagniez dans un restaurant, La Pimenterie, où vous mangez et buvez ensemble, avant de vous demander de l'accompagner ensuite au bar Le Printemps à Essos, où il vous dit de finir la journée en buvant avec lui au bar (NEP, p.17), puis, confronté à vos déclarations à l'OE, vous formulez alors une troisième version en disant que vous l'avez d'abord accompagné faire ses courses avant qu'il vous propose d'aller au restaurant La Pimenterie, puis de l'accompagner ensuite à Essos, au bar Le Printemps (NEP, pp.26-27).

Par ailleurs, le jour de votre arrestation, alors que vous mangez et buvez ensemble au restaurant La Pimenterie avec Joël et que vous faites donc connaissance, et alors que vous buvez encore ensemble ensuite au bar Le Printemps (NEP, p.17), vous êtes seulement capable de dire de Joël qu'il était âgé d'une quarantaine d'années, qu'il était de nationalité camerounaise et que vous parliez le même dialecte ewondo, mais sans pouvoir préciser, ni si vous étiez de la même ethnie ewondo, car vous expliquez que plusieurs ethnies, les Bassa, les Bamiléké, à Yaoundé parlent ewondo, ni ce qu'il faisait dans la vie au Cameroun car vous dites que c'était la première fois que vous le voyiez et qu'il ne vous avait pas expliqué ce qu'il faisait, ni où il habitait car il ne vous l'avait pas dit (NEP, p.26), alors que l'on est en droit de s'attendre à ce que ce type d'informations soient les premiers éléments, les éléments de base, échangés avec une personne lorsque l'on fait sa connaissance.

En outre, vous ne faites pas la même description dans vos déclarations à l'OE et au CGRA du moment menant à votre arrestation. En effet, alors que vous dites à l'OE qu'au bar, vous avez dû aller aux toilettes, que Joël vous a suivi aux toilettes et qu'alors que vous remontiez votre pantalon, il vous a fait une fellation, des gens sont arrivés et, quand ils ont vu cela, ils vous ont frappés (questionnaire du CGRA, rubrique 3, question 5), vous déclarez lors de votre entretien personnel au CGRA que, lorsque vous avez dû aller aux toilettes parce que vous vous sentiez mal, vous avez défait votre ceinture, vous avez uriné et, en même temps, vous vouliez vomir et, alors que vous étiez accroupi en train de vouloir vomir et que vous n'aviez pas encore remonté votre pantalon, Joël est arrivé, vous a demandé ce qu'il se passait, vous lui avez dit

que vous avez trop bu et que vous deviez rentrer, ce à quoi il vous a dit qu'il allait d'abord vous aider à remonter votre pantalon et c'est à partir de là que vous avez perdu connaissance car, quand il a remonté votre pantalon, vous avez entendu d'abord « PD » et c'est comme ça qu'on a commencé à taper sur vous (NEP, pp.17-18). Invité alors à expliquer pourquoi vous aviez dit à l'OE que ce monsieur vous avait fait une fellation aux toilettes, vous répondez que c'est ce qu'on vous a dit au commissariat, qu'on vous a surpris le monsieur avec votre sexe en main, c'est le propriétaire du bar, dont vous ignorez le nom (NEP, p.28), qui vous a dit au commissariat que vous étiez allés faire des pratiques homosexuelles dans son bar, qu'il a vu que le pantalon était baissé et tout (NEP, p.27), ce qui n'explique pas pourquoi vous n'avez pas parlé de fellation au moment de votre arrestation dans votre récit libre lors de votre entretien personnel au CGRA.

De surcroît, si Joël a été pris en flagrant délit de pratique homosexuelle avec vous, il est invraisemblable qu'il ait eu la possibilité de s'enfuir et pas vous face à toute la population du bar qui affluait alors contre vous, lui aussi aurait dû être accusé d'homosexualité (NEP, pp.17-18). Invité à expliquer comment il a pu réussir à s'échapper et pas vous, vous dites que vous ne savez pas (NEP, p.27).

De plus, vous dites que vous avez perdu connaissance au moment où on vous a surpris avec Joël, qu'on vous a traité de PD et que vous avez commencé à être battu, presque à mort, mais vous n'avez pas pour autant été emmené à l'hôpital ensuite afin de recevoir des soins, mais vous avez au contraire été emmené directement au commissariat, où vous dites être revenu à vous deux jours plus tard (NEP, pp.17-18), ce qui est invraisemblable.

Enfin, alors que vous expliquez qu'une procédure judiciaire est en cours contre vous au Cameroun, notamment pour pratique homosexuelle, vous ne connaissez pas ni l'article de loi condamnant les relations homosexuelles au Cameroun, ni la peine prévue dans ce cadre au Cameroun, ce que vous justifiez en disant que vous n'êtes pas homosexuel vous-même, que c'est un problème qui vous est arrivé comme ça, que vous pouviez penser à tout, sauf au problème d'homosexualité (NEP, pp.30-31), ce qui n'est pas convaincant comme justification dès lors que l'on est en droit d'attendre que vous connaissiez ces informations s'il existe une forte probabilité que vous soyez condamné, même à tort, pour ce motif.

Ensuite, concernant les circonstances de votre évasion, il n'est pas crédible que le gardien de prison vous laisse sans menottes au bar, même s'il estime que vous n'êtes pas un détenu dangereux parce que vous faites des commissions en prison, qu'il boive ensuite plusieurs bières avec vous tout en sachant que vous êtes démenotté, qu'il prenne donc le risque d'être saoul sachant que vous êtes sans menottes et sous sa surveillance, tout comme l'autre détenu est également sous sa surveillance, qu'il vous laisse ensuite aller uriner sans surveillance, et qu'il prenne donc le risque de vous laisser vous échapper et d'avoir lui-même des problèmes par la suite (NEP, pp.20-21). Invité à expliquer pourquoi le gardien de prison boit sachant qu'il a des détenus sous sa surveillance et que les détenus peuvent profiter de son état pour s'échapper, alors que, normalement, il ne devrait pas boire, vous répondez seulement qu'on ne connaît pas à quel point la bière peut saouler quelqu'un, que vous ne savez pas pourquoi (NEP, p.31). Vous n'avez pas donc pas de justification à cette invraisemblance majeure de votre récit.

Par ailleurs, concernant vos craintes liées à vos tantes en cas de retour au Cameroun, relevons que vous n'en avez d'abord pas parlé spontanément comme d'une crainte en cas de retour au Cameroun, vous dites que, les problèmes avec vos tantes, vous ne preniez pas ça pour un problème parce que, dans toutes les familles, il y a toujours des petits problèmes, mais que c'est l'étiquette d'homosexuel qu'on vous a collée qui a engendré votre départ du pays (NEP, p.22). C'est seulement lorsque la question vous est posée de savoir si les problèmes que vous avez spécifiquement avec vos tantes constituent pour vous une crainte en cas de retour au Cameroun et ce, à plusieurs reprises, afin d'obtenir de votre part une réponse [ce.], que vous finissez par répondre qu'effectivement vous craignez que vos tantes puissent vous tuer en cas de retour dans votre pays d'origine car elles veulent le faire depuis longtemps (NEP, p.22). Néanmoins, à ce sujet, relevons que vos tantes n'ont jamais essayé de s'en prendre à vous physiquement du temps où vous étiez au Cameroun, suite au décès de votre mère le 7 février 2014 et jusqu'au moment où vous avez été arrêté, le 30 avril 2015. Vous dites d'ailleurs que vos tantes vous traitent de bâtard comme vous n'avez pas connu votre père, qu'elles vous disaient de partir de la maison, que vous étiez chez leur père à elles, et d'aller plutôt chercher le vôtre, qu'elles ont été jusqu'à enlever toutes les fenêtres et les portes de la maison une fois et que vous avez été jusqu'à leur laisser la grande maison que leur père avait commencé à construire et que vous avez finie et habiter dans le studio, mais que vous gériez alors la situation avec elles au pays et que vous vous en sortiez dans la vie grâce à votre double situation de maçon et de mototaxi (NEP, pp.22-23). De plus, vous ne savez même pas ce que vos tantes font dans la vie, vous dites que vous ne cherchez même pas à savoir, vous ne savez pas si elles

sont impliquées en politique au Cameroun, donc si elles peuvent avoir une quelconque influence sur les autorités camerounaises, ni si elles résident toujours ou pas à Yaoundé actuellement (NEP, p.24). Vous n'êtes pas en contact avec elles (NEP, p.24). Face à elles, vous dites avoir seulement fait appel au chef du quartier une fois à Yaoundé, [P. E.], après qu'elles aient retiré les portes et les fenêtres de la maison, mais qu'il n'a rien fait, que les chefs ne sont de toute façon plus respectés dans votre ethnie ewondo, mais vous dites ne pas avoir fait appel à la police face à vos tantes car il y avait l'aînée parmi elles, [Ne. N.], qui sortait avec un homme en tenue, mais vous ne connaissez, ni le nom, ni la fonction, de cet homme (NEP, p.25). Même en estimant que vous avez été condamné et que vous avez purgé une peine de prison au Cameroun, vous pourriez faire appel à la protection des autorités camerounaises si vous étiez amené à en avoir le besoin face à vos tantes. Enfin, quant aux révélations de votre petite-amie en prison selon lesquelles, tout ce qu'il vous est arrivé est lié à vos tantes, tout comme ça avait été le cas pour votre grand-mère et votre mère, toutes deux décédées dans des conditions nébuleuses, à savoir respectivement d'une blessure inguérissable et d'un accident de la circulation (NEP, p.25), cela reste des suppositions, sans aucune preuve d'aucune nature venant les étayer.

Enfin, vous dites ne pas avoir introduit de demande de protection internationale, ni en Italie, ni en France. Concernant l'Italie, alors que le Commissariat général dispose dans votre dossier administratif d'une information objective selon laquelle vous avez bien introduit une demande de protection internationale à Sassari en date du 26 octobre 2016, vous maintenez y avoir seulement donné vos empreintes, vos photos, mais ne jamais y avoir demandé l'asile, ne même jamais avoir eu d'interview, car, au départ, vous vouliez bien y demander l'asile, mais vous expliquez que les conditions de vie étaient trop mauvaises en Italie, qu'on vous y a exploité professionnellement et que vous étiez abandonné à vous-même (NEP, pp.13-14). Concernant la France, vous expliquez que vous n'y avez pas demandé l'asile parce qu'il y a trop d'immigrés en France et pas de centres d'asile, où lorsque tu demandes l'asile, tu te retrouves dans la rue (NEP, p.14). Dès lors où vous êtes demeuré en situation illégale pendant plusieurs mois sur le sol européen, de juin 2016 à décembre 2017, avec la possibilité d'être rapatrié à tout moment dans votre pays d'origine, et que vous n'avez fait aucune démarche active en vue d'obtenir une protection sur le sol européen, votre comportement est incompatible avec l'existence de craintes réelles en cas de retour dans votre pays d'origine.

Il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision.

Concernant l'original de votre acte de naissance (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°1), ce document constitue un indice de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Concernant l'original de votre certificat de baptême au Cameroun (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°2), ce document prouve votre baptême catholique au Cameroun, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant la copie de votre avis de recherche au Cameroun (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°3), relevons tout d'abord que vous produisez ce document en copie et non en original, ce qui ne permet donc pas de vérifier son authenticité. Dans tous les cas, l'authentification des documents officiels camerounais (documents d'identité, d'état civil ou documents judiciaires) est problématique en raison des problèmes de corruption et de trafics divers liés à la délivrance de ces documents. Il n'existe en outre pas de lignes directrices harmonisant les divers documents officiels camerounais et permettant d'en établir la valeur (farde « Informations sur le pays », document n°1). Ainsi, la force probante de votre avis de recherche, qui est un document judiciaire, est remise en cause. Ensuite, vous n'êtes pas censé être en possession de cet avis de recherche, qui est un document interne aux autorités policières ou judiciaires, ce qui ne permet pas de croire que l'avis de recherche que vous avez fourni puisse être authentique. A ce sujet, pour obtenir cet avis de recherche, vous expliquez qu'il y a un policier qui vous remarquait bien à moto à Yaoundé, comme le quartier où vous habitez à Yaoundé, Mvog-Ada, et le commissariat où lui travaillait, celui du 1er arrondissement de Yaoundé, n'étaient pas très éloignés, et sachant que vous avez été incarcéré là où il travaillait, même si vous ne l'avez pas connu durant votre incarcération, ce policier draguait votre copine Agnès et lui avait dit qu'il y avait votre avis de

recherche au commissariat, c'est ainsi que vous aviez dit à Agnès d'en faire une copie pour pouvoir le récupérer, ce qu'elle avait réussi à faire, puis elle vous l'avait envoyée par DHL (NEP, pp.15-16). Néanmoins, vous ne savez pas comment elle a fait pour avoir la copie de votre avis de recherche, vous ne savez pas comment s'appelle ce policier qui draguait Agnès, ni sa fonction exacte au sein du commissariat du 1er arrondissement de Yaoundé, vous ne savez pas comment ils se sont connus avec Agnès, ni s'ils se sont connus avant ou après votre départ du Cameroun (NEP, pp.15-16).

Concernant l'original de votre certificat médical en Belgique (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°4), le Commissariat général constate que ce document fait état de cicatrices sur votre corps, à savoir de multiples cicatrices de points et de coupures sur les deux jambes inférieures, une grande cicatrice induite au niveau de la cuisse droite de 5cm, avec une douleur à la palpation des muscles environnants, une cicatrice cutanée au niveau du sourcil gauche, des cicatrices de brûlures allongées sur le bras gauche (2 pièces, toutes deux de +/- 2-3cm) et des cicatrices noires sur le visage, probablement dues à des abrasions, et qu'il se borne à énoncer que tous ces résultats cliniques peuvent être le résultat de l'incident que vous avez-vous-même décrit, à savoir votre tabassage, presque à mort, lors de votre arrestation au bar au Cameroun (NEP, p.15). Mais, compte tenu que la crédibilité de votre récit à ce sujet a été remise en cause dans la présente décision, rien ne permet alors de relier ces différentes lésions à votre récit.

Concernant l'original de la lettre de votre copine au Cameroun, [A. A. M.], avec une copie de sa carte nationalité d'identité camerounaise (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°5), le Commissariat général relève le caractère privé de cette lettre, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la sincérité de cette pièce, d'autant plus sachant que, dans le cas présent, elle provient de votre copine au Cameroun, Agnès. A cet égard, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, ce document n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

Concernant l'original de l'enveloppe d'envoi DHL des documents depuis le Cameroun (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°6), ce document constitue la preuve de l'envoi de vos documents par Agnès depuis le Cameroun le 22 juin 2018 avec DHL, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant l'original de la lettre de votre employeur, Pro Natura, en Belgique (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°7), ce document prouve votre emploi actuel en Belgique en tant que jardinier professionnel depuis le 20 mai 2019 (NEP, p.33), ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Vous n'avez pas émis d'observations sur les notes de votre entretien personnel au CGRA le 3 février 2021.

Enfin, quant à l'application de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone »** du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019 (farde « Informations sur le pays », document n°2)) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc [ce.]ment des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la Région du Centre (Yaoundé) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de

sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 1^{er} § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *en ce que le récit de la requérante [sic] se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles* » 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Sous l'angle de la Convention de Genève, le requérant affirme qu'il a fait l'objet de persécutions personnelles graves émanant de la population et des autorités camerounaises en raison « *de l'orientation sexuelle qu'on lui impute* » et qu'il nourrit une crainte légitime et fondée de persécutions en cas de retour. Il déduit de ce qui précède que sa crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'elle a pour origine son appartenance au groupe social des homosexuels camerounais. Il critique l'appréciation de la partie défenderesse de la crédibilité de son récit, qualifiant cette appréciation de subjective et bien trop sévère. Il invoque encore en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et le bénéfice du doute. A l'appui de son argumentation, il fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les nombreuses informations dénonçant la situation des homosexuels au Cameroun et soutient que sa seule orientation sexuelle imputée justifie que la qualité de réfugié lui soit reconnue. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de différents rapports à ce sujet ainsi que des extraits d'arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne.

2.4 A défaut pour le Conseil de parvenir à la même conclusion, il sollicite l'octroi du statut protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits et motifs.

2.5 Dans un second moyen, il invoque la violation de l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate, contient une erreur d'appréciation, et méconnaît le principe général de bonne administration ainsi que les devoirs de minutie et de prudence.* »

2.6 Il rappelle tout d'abord différentes règles qui doivent gouverner l'établissement des faits invoqués et reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la crédibilité de son récit. A l'appui de son argumentation, il cite différents arrêts du Conseil d'Etat et des extraits de la charte d'audition du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.). Il conteste ensuite la pertinence des lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans ses dépositions relatives aux circonstances de son arrestation, aux circonstances de son évasion, au conflit l'ayant opposé à ses tantes et au fait qu'il n'a pas introduit de demande d'asile dans d'autres pays. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses déclarations, à affirmer que sa crainte est principalement liée à l'orientation sexuelle qui lui est imputée et à fournir différentes explications de fait pour minimiser la portée des anomalies relevées par la partie défenderesse dans son récit. Il invoque notamment l'écoulement du temps, la circonstance qu'il avait bu au moment de l'incident à l'origine de son arrestation, les mauvaises conditions de l'audition à l'Office des étrangers, la circonstance que l'orientation sexuelle qui lui est imputée ne correspond pas à la réalité et le caractère accessoire du conflit l'ayant opposé à ses tantes. Il développe encore différentes critiques au sujet des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits. A l'appui de son argumentation, il cite la jurisprudence de la Cour E. D. H., du Conseil

d'Etat et du Conseil concernant la force probante des certificats médicaux et des témoignages. Il sollicite encore le bénéfice du doute.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le Conseil constate que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande et, partant, sur le bienfondé de ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

3.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte essentiellement liée à l'orientation sexuelle qui lui est imputée erronément. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits allégués. Elle constate que des lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les dépositions successives du requérant relatives aux circonstances de son arrestation et de son évasion en hypothèquent sérieusement la crédibilité. Elle souligne encore l'inconsistance des propos du requérant au sujet de ses tantes et estime qu'en négligeant de diligenter les procédures lui permettant d'obtenir une protection en Italie puis en France, le requérant a fait preuve d'une attitude peu compatible à la crainte qu'il invoque. Elle développe également les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits devant elle ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

3.5 Pour sa part, le Conseil estime que ces motifs qui se vérifient à la lecture du dossier administratif sont pertinents, à l'exception toutefois des développements de la décision attaquée concernant le certificat médical daté du 3 janvier 2018, dont la formulation est inadéquate. Sous cette réserve, le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et permettent dès lors de fonder valablement la décision attaquée. En particulier, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les nombreuses incohérences et les variations dans les différentes versions du récit des événements ayant mené à son arrestation entachent largement la crédibilité des déclarations du requérant en ce qui concerne les accusations d'homosexualité dont il aurait fait l'objet. Ensuite, dès lors que ces accusations ne sont pas établies, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a conclu en l'impossibilité de connaître les motifs réels ayant conduit à la détention du requérant, ainsi qu'à l'ignorance des circonstances l'ayant amené à quitter le Cameroun. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

3.6 Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

3.6.1. Dans le deuxième moyen de sa requête, qui traite des questions liées à la crédibilité du récit, le requérant conteste la réalité des divergences et autres anomalies relevées par la décision. Il fournit diverses explications factuelles afin de minimiser leur portée ou de mettre certaines contradictions et variations relevées dans son récit sur le compte de malentendus. Ces arguments ne rencontrent cependant pas utilement les motifs de la décision, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation faite par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

3.6.1.1 Concernant en particulier les motifs de la décision qui reprochent au requérant de s'être contredit dans ses déclarations successives à l'Office des étrangers et au Commissariat général au sujet des circonstances ayant mené à son arrestation, le Conseil constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et que le requérant n'y apporte aucune explication convaincante dans son recours. S'agissant des événements ayant directement précédé son arrestation et ayant entraîné l'accusation d'homosexualité portée à son encontre, élément central de sa demande, le requérant explique les importantes variations dans ses déclarations successives par les conditions de son audition à l'Office des étrangers ainsi que potentiellement par « *une mauvaise compréhension et un mauvais comportement de la part de l'interprète* » (Requête, p. 15). Le Conseil se rallie aux arguments développés à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observation. Cette dernière rappelle à juste titre que le requérant n'a pas souhaité apporter de modifications à ses déclarations faites à l'Office des étrangers et qu'il n'a émis aucune remarque à ce sujet lorsque cela lui a été proposé. Le Conseil souligne en outre que lorsque le requérant a été confronté à ces contradictions lors de son entretien personnel, aucune explication convaincante n'a été fournie (NEP, p. 27). Enfin, le Conseil constate que le requérant n'a jamais été assisté par un interprète, ni à l'Office des étrangers ni au Commissariat général, et il estime pour cette raison que l'argument mettant en cause la qualité de la traduction constitue davantage une indication de la mauvaise foi du requérant qu'un argument susceptible de minimiser la portée des griefs exposés dans l'acte attaqué.

3.6.1.2 Le Conseil considère également que le requérant ne fournit pas d'explication pertinente aux motifs de la décision qui relèvent des invraisemblances dans ses dépositions concernant les circonstances de son arrestation, à savoir le fait que l'homme avec qui le requérant aurait été accusé d'avoir noué une relation homosexuelle aurait quant à lui eu l'occasion de s'échapper, et le fait pour le requérant de s'être réveillé dans un commissariat de police deux jours après avoir été tabassé au point de perdre conscience sans avoir reçu le moindre soin médical. S'agissant de la fuite de son prétendu partenaire, le requérant se limite à avancer l'hypothèse que la simulation d'une relation homosexuelle par ce dernier résulterait d'une technique permettant de dépouiller une victime en la laissant en proie à la fureur des personnes présentes dans un bar, suite à une fausse accusation d'homosexualité. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication qui n'est nullement étayée et est peu compatible avec ses dépositions antérieures liant son arrestation, non à une tentative de vol, mais à un conflit familial et aux pratiques mystiques réalisées par ses tantes pour le pousser à des pratiques homosexuelles. Le recours est par ailleurs muet en ce qui concerne le motif pertinent concernant les deux jours de coma que le requérant dit avoir passé sans soin en détention.

3.6.1.3 Le Conseil estime que la requête ne rencontre pas davantage utilement le motif de la décision qui relève l'absence de connaissance du traitement pénal de l'homosexualité au Cameroun. En effet, dans son recours, le requérant se limite à réitérer ses propos et justifie son ignorance par le fait qu'il n'avait aucune raison de se renseigner sur le sujet avant sa détention, n'étant pas personnellement concerné. Si le Conseil peut concevoir que le requérant ne connaisse pas la disposition pénale incriminant les relations homosexuelles, il ne peut comprendre que le requérant ne se soit pas davantage renseigné au sujet de la peine encourue alors qu'il prétend avoir été détenu plus d'un an pour ce motif.

3.6.1.4 La partie défenderesse considère encore que les craintes invoquées par le requérant à l'égard de ses tantes ne sont pas établies au vu de la tardiveté de leur formulation, de contradictions dans les déclarations et de l'absence d'appel à la protection des autorités. Le Conseil observe à cet égard que le requérant qualifie ce grief de non-pertinent, considérant cette crainte comme accessoire et n'étant pas à la base de sa demande de protection internationale (Requête, p. 16). Il ne formule en revanche aucune critique utile à l'encontre du motif développé dans la décision attaquée, motif auquel le Conseil se rallie

et qu'il estime pertinent dans la mesure où il vient à s'ajouter aux nombreuses indications de l'absence générale de crédibilité du récit du requérant.

3.6.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les arguments développés dans le recours au sujet des documents produits.

3.6.2.1. S'agissant du certificat médical délivré par le Dr. W. M. le 3 janvier 2018 (dossier administratif, pièce 26/4), le Conseil rappelle qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles physiques qu'il constate ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En attestant l'existence de cicatrices sur le corps du requérant et en constatant qu'elles « *peuvent être la conséquence* » des faits rapportés par le requérant, M. W. pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions, d'une part, et leur cause ou leur origine, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces lésions, autre que celle rapportée par le requérant, par exemple une origine accidentelle ou une agression subie dans un contexte quelconque, ces hypothèses ne lui ayant, en effet, pas été soumises ou suggérées en l'espèce. La formulation de telles hypothèses relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil souligne par contre qu'en concluant que les séquelles cutanées qu'il constate sont compatibles aux faits décrits par le requérant, le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité de l'ensemble des déclarations du requérant relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles les maltraitements allégués ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitements telles qu'elles sont invoquées par le requérant, ni, partant, la réalité de l'agression qu'il dit avoir subie et *a fortiori* l'accusation d'homosexualité. En outre, ce document ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la C. E. D. H. Il s'ensuit que la jurisprudence internationale citée dans le recours n'impose pas en l'espèce aux instances d'asile d'obligation de dissiper tout doute à cet égard.

3.6.2.2. Quant à la lettre de M. A. A., le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le caractère privé de ce document et la qualité de son auteur interdisent de lui reconnaître une force probante significative. La partie défenderesse souligne également à juste titre que « *ce document n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits* » invoqués (Décision, p. 5). Le requérant conteste cette analyse et considère que le caractère privé d'un document ne peut suffire à lui seul à le priver de toute force probante, citant à l'appui de son propos des extraits d'arrêts du Conseil. Le Conseil observe à ce propos que la partie requérante cite sa jurisprudence de manière tronquée, omettant manifestement d'en reproduire le raisonnement dans son entièreté. En effet, le point 5.4 de l'arrêt n°55 678 du 8 février 2011 est rédigé de la manière suivante :

« Le Conseil rappelle que le courrier émanant d'un membre de la famille constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche. De même, ce type de document ne doit pas nécessairement venir à l'appui d'un récit crédible. Une telle interprétation méconnaît les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve puisqu'elle équivaut à nier toute force probante à un document en raison de sa seule nature, sans le moindre examen de son contenu. Reste que le caractère privé des documents présentés limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, la partie défenderesse peut, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante ».

En l'espèce, le Conseil constate que l'appréciation du Commissaire générale se vérifie à la lecture du dossier administratif : le caractère privé, la qualité de l'auteur du document, son contenu ainsi que les circonstances dans lesquelles il a été rédigé limitent fortement la force probante qui peut lui être accordée, ne lui permettant donc pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut aux déclarations du requérant.

3.6.2.3. Enfin, en ce qui concerne la copie de l'avis de recherche, la partie défenderesse observe à juste titre que sa force probante est limitée dans la mesure où il ne s'agit pas de l'original et où l'authentification des documents officiels camerounais « *est problématique en raison des problèmes de corruption et de trafics divers liés à la délivrance de ces documents* » (Acte attaqué, p. 5). Elle constate en outre que différentes anomalies hypothèquent la crédibilité des dépositions du requérant concernant la manière

dont ce document a été obtenu. Dans son recours, le requérant se limite pour sa part à réaffirmer l'authenticité du document et à critiquer la motivation de la décision entreprise, faisant en particulier grief à la partie défenderesse de rester « *en défaut de prouver que ces documents sont des faux* » (Requête, p. 16). Le Conseil rappelle pour sa part que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour les motifs qu'elle expose. Le Conseil constate ensuite que le document en question est une copie de piètre qualité, dépourvue de la photo de la personne recherchée et dont la différence de pixellisation du blason à elle seule conduit à s'interroger sur son authenticité. Il constate encore, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant les circonstances l'ayant amené à entrer en possession de ce document sont peu claires. Les explications livrées par le requérant à ce sujet ne permettent en effet pas de comprendre comment le policier qui a fourni la copie de cet avis à son amie A. en 2018 a établi un lien entre cette dernière et le requérant alors que ce dernier dit supposer que ce policier, dont il ignore l'identité, et A. se sont rencontrés après son départ du pays, en 2016 (NEP, p. 16). Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la décision est suffisamment motivée à cet égard et que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que la force probante de ce document est insuffisante.

3.7 La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte graves au Cameroun, pays dont il est ressortissant.

3.8 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

3.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que du bienfondé des craintes de persécution alléguées. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, notamment les développements concernant la situation des homosexuels au Cameroun (premier moyen), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant.

3.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 Dans son recours le requérant invoque un risque réel lié à un mariage forcé. Cet argument ne trouve cependant aucun écho dans ses dépositions précédentes ou dans les autres éléments invoqués dans le recours. Il s'en déduit qu'il s'agit d'une erreur matérielle et que la protection sollicitée par le requérant n'est en réalité pas fondée sur un mariage forcé. Sous cette réserve, le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE